

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1708725/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Perfettini
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 23 juin 2017

54-035-02
335-03-02-01-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 29 mai 2017, M. _____, représenté par Me Pierre, demande au juge des référés :

1°) de l'admettre à titre provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

2°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution des décisions par lesquelles le préfet de police a prolongé son délai de transfert vers l'Allemagne de six à dix-huit mois, a refusé de lui délivrer une attestation de demandeur d'asile et d'enregistrer sa demande d'asile, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ces décisions ;

3°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision par laquelle le directeur l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a suspendu ses droits à bénéficier des conditions matérielles d'accueil réservées aux demandeurs d'asile, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

4°) d'enjoindre au préfet de police de le convoquer aux fins d'enregistrement de sa demande d'asile et de lui délivrer l'attestation prévue par les dispositions de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans le délai de trois jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard, ou à défaut, de réexaminer sa demande dans un délai de trois jours ;

5°) d'enjoindre au directeur de l'OFII de le rétablir dans ses conditions matérielles d'accueil et de lui verser l'allocation de demandeur d'asile à titre rétroactif à compter du 1^{er} mars 2016, dans le délai de trois jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous

astreinte de 50 euros par jour de retard, ou à défaut, de réexaminer sa situation dans un délai de trois jours ;

6°) de mettre à la charge de l'État la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient :

Sur l'urgence :

- que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé des suspensions demandées est remplie ; qu'en effet, le préfet de police prépare l'exécution d'une décision de remise aux autorités allemandes alors que le délai de transfert de six mois a expiré ; qu'il se trouve ainsi dépourvu de document de séjour depuis le 10 mars 2017 et démuné de toute couverture médicale ; qu'en outre, la décision portant intention de suspension des conditions matérielles d'accueil le prive de l'allocation pour demandeur d'asile et le place dans une situation de précarité extrême ;

Sur l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité des décisions contestées :

En ce qui concerne la décision portant refus d'enregistrement de sa demande d'asile :

- que le risque de fuite n'est pas établi ; que son absence, le 11 novembre 2016, à la première convocation au commissariat de police du 16^e arrondissement de Paris, résulte de sa mauvaise compréhension de ce qui lui a été indiqué, par le truchement d'un interprète, quant à son obligation de présence dès le lendemain, jour férié et de qu'il n'a pas pu rencontrer les travailleurs sociaux en rentrant à son hébergement le jour de la notification ; que, concernant le 16 décembre 2016, il s'est présenté à 14 heures 40 minutes au commissariat après avoir suivi un cours de français à une adresse modifiée qui a rendu ses déplacements dans Paris plus difficiles et qu'il lui a été expliqué que sa venue était trop tardive ; qu'à chaque difficulté quant à ses obligations de présentation, il en a systématiquement référé à son assistante sociale qui a adressé des demandes d'informations aux autorités concernées ; que, pour le reste de la période de son assignation à résidence, il a honoré dans les délais les obligations de présentation dont il faisait l'objet ; qu'ainsi l'intention de se soustraire au contrôle de l'autorité administrative dans le but de faire obstacle à la mesure d'éloignement le concernant n'est pas caractérisée ; que, dès lors, l'article 29, 2 du règlement UE 604/2013 a été méconnu ;

- qu'en l'absence d'exécution dans le délai de six mois de la décision de transfert, qui a expiré le 23 mars 2017, la France est devenue responsable de sa demande d'asile, qui aurait dû être enregistrée.

En ce qui concerne la décision portant suspension des conditions matérielles d'accueil :

- qu'il ne s'est pas vu notifier la décision de suspension de ses conditions matérielles d'accueil ; que, par suite, l'OFII a méconnu les dispositions de l'article D. 744-38 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- qu'il a démontré que l'absence de présentation au commissariat du 16^e arrondissement de Paris, le 11 novembre 2016 et le 16 décembre 2016, ne peut caractériser une intention de fuir ; que par suite, l'OFII ne pouvait légalement suspendre ses conditions matérielles d'accueil.

Par un mémoire en défense enregistré le 9 juin 2017, le directeur de l'OFII conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir :

- que la condition d'urgence n'est pas remplie ; qu'en effet M. n'est pas en situation de vulnérabilité ; qu'il est célibataire et sans charge de famille en France et ne démontre pas que la suspension de l'allocation de l'OFII entraînerait pour lui un préjudice grave et immédiat ;

- que la décision par laquelle il a suspendu le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ne peut créer aucun doute sérieux quant à sa légalité ; que faute de s'être rendu aux rendez-vous fixé par le préfet de police, l'intéressé a été considéré comme étant en fuite par décision de la préfecture de police; qu'il ne peut être reproché à l'Office de s'être basé sur ces informations pour prendre la décision dont la suspension est demandée, qui pouvait être prise en application des dispositions de l'article D. 744-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- qu'il ne peut être fait droit aux conclusions à fin d'injonction visant à rétablir le versement des conditions matérielles d'accueil dès lors que M. , ne satisfaisant pas aux conditions cumulatives des articles L. 744-1, L. 744-9 et D. 744-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et sa demande d'asile n'ayant pas été enregistrée, n'est pas éligible au bénéfice des conditions matérielles d'accueil ; que, toutefois, l'Office s'engage, si le requérant est mis en possession d'une attestation de demande d'asile, à procéder au réexamen de sa demande ; qu'enfin les conclusions à fin d'injonction visant au versement rétroactif de l'allocation de demande d'asile présentent un caractère non provisoire et excèdent, ainsi, l'office du juge des référés statuant en urgence.

Des pièces ont été présentées par le préfet de police, enregistrées le 7 juin 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu la requête numéro 1708729 enregistrée le 29 mai 2017 par laquelle M. demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride,

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

- le code de justice administrative.

Le président du Tribunal a désigné Mme Perfettini, vice-président de section, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 12 juin 2017 en présence de M. Draï, greffier d'audience, Mme Perfettini a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Pierre, assistant M. , qui reprend les moyens de la requête, précise que l'intéressé est actuellement logé dans un centre d'hébergement d'urgence et ajoute que des attestations émanant du commissariats de police et d'assistants sociaux démontrent qu'il ne s'est, sauf les deux absences initiales, jamais soustrait aux convocations et contrôles dont il a fait l'objet ;

- les observations de Mme Sanguinetti, représentant le directeur de l'OFII, qui reprend les moyens du mémoire en défense, ajoute que, dans un certain nombre de cas, notamment pour les familles comprenant de jeunes enfants, des solutions sont dégagées en liaison avec la préfecture de police ;

- et les observations de Me Fergon, représentant le préfet de police, qui conclut au rejet de la requête en faisant valoir que M. n'établit pas l'existence de circonstances particulières justifiant ses deux absences du 11 novembre 2016 et du 16 décembre 2016.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

1. Considérant que M. , né le 1^{er} janvier 1992 à Kafisa (Afghanistan), de nationalité afghane, a introduit sur le territoire français, le 6 septembre 2016, une demande d'asile ; que, toutefois, le préfet de police, ayant constaté que la consultation du système « Eurodac » avait fait apparaître que les empreintes digitales de l'intéressé avaient été relevées en Allemagne, a saisi les autorités de ce pays ; que l'Allemagne a implicitement accepté, le 23 septembre 2016, de prendre en charge la demande de M. ; que, par un arrêté du 10 novembre 2016, le préfet de police a, sur le fondement du 1^o de l'article L.741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, refusé de d'admettre M. au séjour au titre de l'asile et a décidé la remise de l'intéressé aux autorités allemandes ; que, par un arrêté du même jour, il a assigné à résidence M. dans le 16^e arrondissement de Paris, faisant obligation à l'intéressé de se présenter le lundi et le vendredi entre 10 heures et 14 heures au commissariat central situé au 62, avenue Mozart dans le 16^e arrondissement de Paris ; que, par une lettre du 19 décembre 2016, le directeur de l'Office de l'immigration et de l'intégration (OFII) a informé M. de sa décision de suspendre le versement de ses conditions matérielles d'accueil et l'a invité à présenter ses observations ; qu'à compter du mois de mars 2017, il a interrompu le versement à l'intéressé de l'allocation pour demandeur d'asile ; que, le 9 mars 2017, M. s'est vu refuser le renouvellement de son attestation de demandeur d'asile ; qu'il s'est vainement présenté, le 24 mars 2017, au guichet pour faire enregistrer sa demande d'asile en France ; que M. demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de ces décisions ;

Sur la demande tendant au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président (...)* » ;

3. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de M. au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire totale ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux* »

quant à la légalité de la décision (...) » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

Sur l'urgence :

5. Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; que l'article 27 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 garantit à un demandeur d'asile faisant l'objet d'une décision de transfert vers un autre État, le droit « de demander dans un délai raisonnable à une juridiction de suspendre l'exécution de la décision de transfert en attendant l'issue de son recours ou de sa demande de révision » ; que, pour assurer une application effective de ces dispositions, la condition d'urgence doit être, en principe, constatée dans le cas où l'intéressé saisit le juge administratif sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ; qu'en outre, les conditions matérielles d'accueil du requérant, qui ne dispose d'aucune autre source de revenu, ont été suspendues par l'OFII à compter du mois de mars 2017 ; que M. a été convoqué à la préfecture de police pour le 13 juin 2017, date ramenée au 13 avril 2017, en vue d'organiser son transfert vers l'Allemagne ; qu'il y a lieu, au regard de ces éléments, de regarder comme établie la condition d'urgence requise par les dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ;

Sur les moyens propres à créer un doute sérieux quant à la légalité des décisions contestées :

En ce qui concerne le refus d'enregistrement de la demande d'asile en France à la suite de la prolongation du délai de transfert :

6. Considérant que le 1° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile permet de refuser l'admission au séjour en France d'un demandeur d'asile lorsque l'examen de sa demande relève de la compétence d'un autre Etat membre de l'Union européenne ; qu'aux termes du second alinéa de l'article L.742-1 du code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile : « Le présent article ne fait pas obstacle au droit souverain de l'Etat d'accorder l'asile à toute personne dont l'examen de la demande relève de la compétence d'un autre Etat » ; qu'aux termes de l'article L.742-3 du même code : « Sous réserve du second alinéa de l'article L.742-1, l'étranger dont l'examen de la demande d'asile relève de la responsabilité d'un autre Etat peut faire l'objet d'un transfert vers l'Etat responsable de cet examen. / Toute décision de transfert fait l'objet d'une décision écrite motivée prise par l'autorité administrative. / Cette décision est notifiée à l'intéressé. Elle mentionne les voies et délais de recours ainsi que le droit d'avertir ou de faire avertir son consulat, un conseil ou toute personne de son choix. Lorsque l'intéressé n'est pas assisté d'un conseil, les principaux éléments de la décision lui sont communiqués dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend. » ; que l'article R.742-3 de ce même code dispose : « L'attestation de demande

d'asile peut être retirée ou ne pas être renouvelée lorsque l'étranger se soustrait de manière intentionnelle et systématique aux convocations ou contrôles de l'autorité administrative en vue de faire échec à l'exécution d'une décision de transfert. » ; qu'enfin, l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 prévoit que le transfert du demandeur d'asile vers le pays de réadmission doit être effectué dans les six mois suivant l'acceptation de la demande de prise en charge et que ce délai peut être porté à dix-huit mois si l'intéressé « *prend la fuite* » ;

7. Considérant que, pour décider de prolonger le délai de transfert de M. aux autorités allemandes pour une durée de six à dix-huit mois, et refuser en conséquence d'enregistrer sa demande d'asile en France, le préfet de police a estimé que la non présentation de l'intéressé au commissariat de police du 16^{ème} arrondissement de Paris le 11 novembre 2016 et le 19 décembre 2016 était constitutive d'une « fuite » au sens des dispositions précitées du règlement (UE) n° 604/2013 ; que si la prolongation du délai de transfert a pour effet de maintenir en vigueur la décision de remise aux autorités de l'Etat responsable, et non pas de faire naître une nouvelle décision de remise, les décisions prises en raison de cette prolongation, telles que le refus d'enregistrement en France d'une demande d'asile et de délivrance d'une attestation de demande d'asile font grief ; que, par suite, M. est seulement recevable à contester les refus de renouvellement de son attestation de demandeur d'asile et d'enregistrement de sa demande d'asile qui lui ont été opposés au guichet de la préfecture de police respectivement le 9 mars 2017 et le 24 mars 2017 ;

8. Considérant que s'il ne peut invoquer aucune force majeure, M. soutient sans être contredit que ses deux absences, dues à son manque de compréhension de la langue française et de connaissance du quartier dans lequel il résidait, concernent seulement deux jours sur la période durant laquelle il était assigné à résidence par l'arrêté ci-dessus mentionné du 10 novembre 2016, et qu'il a ensuite respecté ses obligations de présentation bi-hebdomadaire au commissariat de police central du 16^{ème} arrondissement de Paris ; qu'en outre, sa première absence, le 11 novembre 2016, jour férié faisant suite au lendemain de la notification de l'arrêté peut s'expliquer par des problèmes d'interprétation alors au surplus qu'une convocation pour un jour férié est proscrite par l'article R. 742-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que sa seconde absence correspond à un retard dû à un changement d'horaire des cours de français dispensés par une association locale, qu'il suit assidûment ainsi qu'il ressort d'une attestation de cette dernière ; que, dans ces conditions, M. ne peut être regardé comme s'étant intentionnellement et systématiquement soustrait à la mesure de contrôle des autorités de police en vue de procéder au transfert dont il était susceptible de faire l'objet ; que, dès lors, et en l'état de l'instruction, le moyen tiré de l'erreur de droit du préfet de police est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées ; qu'il y a lieu, par suite, d'ordonner la suspension de l'exécution des décisions par laquelle le préfet de police a refusé d'enregistrer la demande d'asile de M. et de délivrer à l'intéressé une attestation de demandeur d'asile, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ces décisions ;

En ce qui concerne le doute sérieux quant à la légalité de la décision de suspension des conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile:

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 744-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, sont proposées à chaque demandeur d'asile par l'office français de l'immigration et de l'intégration après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente* » ; qu'aux

termes de l'article L. 744-8 de ce code : « *Le bénéfice des conditions matérielles d'accueil peut être : 1° Suspendu si, sans motif légitime, (...) n'a pas respecté l'obligation de se présenter aux autorités, n'a pas répondu aux demandes d'informations ou ne s'est pas rendu aux entretiens personnels concernant la procédure d'asile ; (...) / La décision de suspension, de retrait ou de refus des conditions matérielles d'accueil est écrite et motivée. Elle prend en compte la vulnérabilité du demandeur./ La décision est prise après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations écrites dans les délais impartis./ Lorsque le bénéfice des conditions matérielles d'accueil a été suspendu, le demandeur d'asile peut en demander le rétablissement à l'office français de l'immigration et de l'intégration.* » ; qu'aux termes de l'article D. 744-35 de ce même code : « *Le versement de l'allocation peut être suspendu lorsqu'un bénéficiaire: (...) 2° Sans motif légitime, n'a pas respecté l'obligation de se présenter aux autorités (...)* » ;

10. Considérant que pour suspendre les conditions matérielles d'accueil de M. le directeur de l'OFII s'est fondé sur la circonstance que le requérant était considéré comme étant en fuite par les services du préfet de police ; que toutefois, et ainsi qu'il a été dit au point 6, il existe un doute sérieux quant à la légalité des décisions prises par l'autorité administrative ; que par voie de conséquence, il existe également un doute sérieux quant à la légalité de la décision du directeur de l'OFII de suspension des conditions matérielles d'accueil ; qu'ainsi, il y a lieu d'ordonner la suspension de l'exécution de cette décision de l'OFII ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

11. Considérant, en premier lieu, que la présente ordonnance implique nécessairement que le préfet de police procède, à titre provisoire, à l'enregistrement de la demande d'asile du requérant et lui délivre une attestation de demande d'asile qui vaut autorisation provisoire de séjour en application des dispositions de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans un délai d'une semaine à compter de la notification de la présente ordonnance ; qu'il n'y a pas lieu, en revanche, d'assortir cette injonction de l'astreinte demandée par M. ;

12. Considérant, en second lieu, que la présente ordonnance implique nécessairement que l'OFII rétablisse, à titre provisoire, M. dans ses conditions matérielles d'accueil et lui verse l'allocation de demandeur d'asile dans un délai d'une semaine à compter de la notification de la présente ordonnance ; qu'il n'y a pas lieu, en revanche, d'assortir cette injonction de l'astreinte demandée par M. ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

13. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de l'Etat la somme de 800 euros à verser à Me Pierre au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

O R D O N N E :

Article 1^{er} : M. est admis provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Les décisions du préfet de police du 9 mars 2017 et du 24 mars 2017 portant refus de renouvellement de l'attestation de demandeur d'asile et d'enregistrement de la demande d'asile de M. sont suspendues.

Article 3 : La décision du directeur de l'OFII de suspension des conditions matérielles d'accueil est suspendue.

Article 4 : Il est enjoint au préfet de police d'enregistrer la demande d'asile de M. et de lui délivrer l'attestation de demande d'asile mentionnée à l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans un délai d'une semaine à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 5 : Il est enjoint au directeur de l'OFII de rétablir de M. dans ses conditions matérielles d'accueil et de lui verser l'allocation de demandeur d'asile dans un délai d'une semaine à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 6 : L'Etat versera à M. la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 7 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 8 : La présente ordonnance sera notifiée à M. , à Me Pierre, à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et au préfet de police.

Fait à Paris, le 23 juin 2017.

Le juge des référés,

D. PERFETTINI

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

